



Décisions du Conseil communal du mardi 19 février 2013

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 29.01.2013)

Le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 janvier 2013 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Validation de l'élection des mandataires et suppléants qui représenteront la commune au sein du conseil de police de la zone «Ardenne brabançonne».

Le Conseil prend acte de la décision du Collège provincial du Brabant wallon du 17 janvier 2013 validant l'élection des six mandataires gréziens et de leurs suppléants qui représenteront la commune au sein du conseil de police de la zone «Ardenne brabançonne» ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, respectivement effectifs et suppléants.

02. Administration générale : Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles (CAWaB) – Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) – Proposition d'adhésion à une « Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments de la commune».

Le Conseil décide d'adhérer à la Charte d'engagement pour le respect de l'accessibilité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite dans les futurs espaces et les bâtiments de la commune telle que proposée par l'AWIPH et le CAWaB.

03. Administration générale : Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – Représentation communale.

Le Conseil décide de désigner comme représentants du Conseil, auprès de l'Intercommunale IMIO:

- Monsieur Alain Jacquet
- Monsieur Michel Jonckers
- Madame Valérie Vanbever
- Monsieur Benoit Magos
- Monsieur Dimitri Dewilde.

04. Administration générale : Maison du Tourisme des Ardenne brabançonne, asbl - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale.

Le Conseil décide de désigner :

1. Monsieur Bart Vereycken
2. Monsieur Victor Pirot
3. Monsieur Benoit Magos

en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme des Ardenne brabançonne, asbl.

05. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon asbl (CCBW) – Désignation des représentants du Conseil communal – Modification de sa délibération du 29 janvier 2013.

Le Conseil décide de désigner les représentants du Conseil comme suit :

- * Monsieur Victor Pirot
- * Monsieur Emmanuel Feys

06. Administration générale : Culture : Office du Tourisme, asbl - subside de fonctionnement 2013 et subside St Georges - Décision.

Le Conseil décide d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2013 de l'asbl Office du tourisme de Grez-Doiceau pour un montant de 8.000 euros et de verser à l'Office du Tourisme, asbl une somme de 5.000 euros afin d'assurer l'organisation des fêtes Saint Georges des 25, 26 avril et 27 avril 2013.

07. Administration générale : Modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Fixation du traitement du Receveur communal dans les limites minimum et maximum du décret du 30 avril 2009.

Le Conseil décide l'échelle de traitement du Receveur communal est fixée comme suit :
Echelle barémique – Receveur communal

Catégorie 15 : 10.001 à 15.000 habitants

Minimum : 29.328,18€

Maximum : 43.316,93

Développements : 14x1 : 932,58 €

1x1 : 932,63 €

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01

08. Administration générale : Plaine de vacances 2013 - Principe - Dispositions générales - Tarification.

Le Conseil décide

- d'autoriser l'organisation d'une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 01 juillet au 09 août 2013 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d'encadrement et supports administratifs adéquats
- de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :
 - . 5,00 € par jour par enfant;
 - . 3,00 € par jour pour le deuxième enfant;
 - . 3,00 € par jour pour le troisième enfant;
 - . 2,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
 - . Transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

et de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures)

- de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d'encadrement (à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS) :
 - Coordinateur de plaine 70€
 - Coordinateur de plaine adjoint (non breveté) 60€
 - responsable administratif 55€
 - moniteur qualifié 50€
 - moniteur breveté 45€
 - moniteur en cours de formation 40€
 - moniteur non breveté 35€.
- d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans.
- d'autoriser un remboursement des familles en cas d'annulation d'inscription jusqu'à la fin du mois de mai et ensuite sur base d'un certificat médical.

09. Administration générale : Occupation par AltéoSport – Cercles « Les Tornades » du Hall Omnisports dans le cadre d'une journée sportive foot fauteuil pour personnes handicapées – Subvention – Modalités d'octroi.

Le Conseil décide de prendre en charge, à titre de subside, le montant de la location du Hall Omnisports dû par AltéoSport, la journée du 24 mars 2013.

10. Administration générale : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public – Arrêt provisoire.

Le Conseil décide d'adopter comme suit le

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE
FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC
CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE
GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES**

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées actuellement sur le domaine public communal:
Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à la dimension de l'espace public concerné.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

1° *s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;*

2° *les spécifications techniques utiles;*

3° *la situation de l'emplacement;*

4° *le mode et la durée d'attribution;*

5° *le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;*

6° *les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;*

7° *le lieu et le délai d'introduction des candidatures;*

8° *le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.*

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement. A l'exception des jeux de hasard et des jeux d'argent (tels que définis notamment dans la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs) qui sont formellement interdits, les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le Bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le Bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine

limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FETES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 13 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'administration communale de et à 1390 GREZ-DOICEAU.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 – Modalités de paiement de la redevance éventuelle pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacement(s) sur une ou plusieurs fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance éventuelle pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif(s).

Art. 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Dispositions pratiques

Le montage des loges foraines ne peut débuter que le mercredi après-midi qui précède le jour fixé pour l'ouverture de la fête, sauf dérogation spéciale accordée par le collège communal.

Les forains devront s'entendre entre voisins pour le montage et le démontage de leurs installations de façon à rendre possible le travail de chacun.

Le démontage sera conduit de façon à être entièrement terminé le mardi soir suivant la clôture des festivités. Les forains devront avoir quitté les lieux pour le mercredi avant 11 heures au plus tard, sauf autorisation spéciale du collège communal.

Les forains devront ériger leur(s) métier(s) de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures.

Les voitures ou autres véhicules de ménage ne peuvent être stationnés en façade. Ils doivent être placés dans le parking se trouvant entre l'église et la cure.

Les coûts de tous les raccordements électriques sont à charge de l'industriel forain.

Il est strictement défendu :

- a) de maintenir aux abords des loges foraines, de dépôts de papiers, cartons ou autres matières inflammables;
- b) de faire sécher du linge en tendant des fils au-dessus du domaine public;
- c) de répandre les eaux usées ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet.

Les déchets de ménage seront placés dans des sacs poubelles réglementaires qui seront enlevés par les soins des services communaux.

Les emplacements occupés devront être nettoyés comme il convient lors du départ des loges foraines, sous peine d'une amende.

Les exploitants de loterie, frieterie, hot-dogs, etc, prévoiront en façade des poubelles plastiques ou métalliques dans lesquelles les clients seront invités à déposer leurs billets, sachets, etc.

Les baraques, tentes et échafaudages doivent être disposés de façon ordonnée sur les emplacements désignés, de manière à ce que les véhicules de secours puissent toujours s'en approcher.

Art. 20 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le présent règlement sera communiqué au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans le mois de son adoption.

Art. 21 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

11. Finances : Budget communal – Exercice 2013- Arrêt.

Le Conseil décide d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2013 lequel se clôture comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes :	14.283.626,03 €
Dépenses :	<u>14.264.402,67 €</u>
Solde (boni) :	19.223,36 €

2. Service extraordinaire :

Recettes :	7.031.155,03 €
Dépenses :	<u>7.031.155,03 €</u>
Solde :	0,00 €

12. Travaux publics : (TP2013/034) Marché public de fournitures : Acquisition d'équipement de bureau pour la Maison communale – Principe, descriptifs et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil décide d'approuver le principe d'acquérir de l'équipement de bureau pour la Maison communale, ce marché de fournitures comportant 5 lots tels que définis ci-avant et d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 16.000 € TVA de 21% comprise.

13. Travaux publics : (TP2013/050) Marché de services : contrat d'entretien de l'alarme incendie de la Maison communale – Principe, estimation : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil décide d'approuver les termes et conditions du contrat à conclure dans le cadre de l'entretien annuel de l'installation d'alarme incendie de la Maison communale et d'approuver le montant global de la dépense à 4.715,35 € pour 5 ans, soit 943,07 € TVAC/an.

14. Travaux publics : (TP2013/048) Marché public de fournitures : Acquisition d'une nouvelle pompe pour la citerne à eau de pluie du dépôt communal – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil décide d'approuver le principe d'acquérir une nouvelle pompe pour la citerne à eau de pluie du dépôt communal. et d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 2.300 € TVA de 21% comprise.

15. Travaux Publics : (TRI07-09-05) Plan triennal 2007-2009 – Egouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens – Réf. SPGE 25037/02/G021 – Etats d’avancement n^{os} 1, 2, 3 et 4 final – Procès-verbal de réception provisoire - Approbation – Notification.

Le Conseil décide d’approuver les états d’avancement n^{os} 1, 2, 3 et 4 final relatifs aux travaux d’égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens, tels que transmis par l’I.B.W. aux montants respectifs de 3.086,99 €, 43.077,68 €, 58.737,54 € et 25.068,05 € TVAC et révisions incluses. et d’approuver le décompte final de l’entreprise au montant global de **129.970,26 €** TVA de 21% et révisions comprises, répartis comme suit :

- à charge de la SPGE : 98.743,08 € révisions incluses (TVA au co-contractant);
- à charge de la commune : **31.227,18 €** TVA de 21% et révisions incluses.